



Audience FLAREP /

Cabinet de M. le Ministre
de l'Éducation Nationale

Cabinet de Mme la Ministre
de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Mercredi 12 février 2014

Introduction	2
La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République	3
Un statut légal pour les langues de France	5
Préconisations de la FLAREP en 8 points pour une politique cohérente en faveur de l'enseignement des/en langues régionales	6
Annexes.....	11

Introduction

Il y a 30 ans, au mois d'avril 1983, était créée à l'école de Sare (Pays Basque) pour la 1^{re} fois, une section bilingue dans le Service Public d'Éducation, puis à quelques mois d'intervalle, dans une école publique de Bretagne.

Pour la 1^{re} fois, des élèves de l'enseignement public allaient apprendre et acquérir dans une autre langue que le français, les mêmes matières et les mêmes contenus que ceux qu'il convenait désormais d'appeler les "unilingues".

Pour la 1^{re} fois de son histoire, l'Éducation Nationale ouvrait ses portes, sans complexe, aux langues régionales.

Cette "première" faisait écho à la publication en juin 1982, de la "Circulaire Savary" qui permettait aux autorités académiques d'organiser, dans le cadre du Service Public d'Éducation, un enseignement en Langues Régionales.

Cette organisation venait enfin répondre à la demande des familles qui refusaient de faire le choix entre un enseignement dans la langue régionale et l'école publique.

Dans les faits, cette circulaire venait acter ce qui existait déjà sur le terrain en Bretagne et au Pays Basque grâce à des institutrices/teurs entrés "en résistance" qui, parfois à l'insu de leur hiérarchie, mais toujours avec l'accord des parents avaient maintenu la présence de la langue régionale à l'école depuis les années 60, faisant ainsi écho au développement des écoles associatives.

Portée par les associations de parents d'élèves et/ou d'enseignants réunis pour la 1^{re} fois, à l'initiative d'IKAS-BI, à Bayonne en novembre 1987 (et qui sont constituées en fédération l'année suivante), cette circulaire a voyagé de territoire en territoire pour aboutir au

démarrage de sections bilingues en occitan en 1989, puis pour l'alsacien/allemand en 1992, le catalan en 1993, le corse en 1996 et 2008 pour le créole réunionnais.

En 30 ans, la réglementation instituant cet enseignement s'est construite en répondant aux attentes des parents, aux impulsions d'une partie de la société civile aspirant à cet enseignement. Cette construction s'est faite dans un enchevêtrement de circulaires, d'arrêtés, d'articles de lois, d'ordonnances, de modifications ou rajouts au Code de l'Éducation (« *Le corpus juridique des langues de France, DGLFLF, mis à jour avril 2012* »).

Cette construction juridique progressive, laborieuse, aura permis de poser des principes de base :

- apprentissage de disciplines dans la langue régionale,
- égale considération pour les deux langues, française et régionale,
- enseignement établi selon la parité horaire entre français et langue régionale, puis, depuis les possibilités d'expérimentation de 2005 incluses dans la loi développement un enseignement en maternelle selon un horaire plus développé en langue régionale (avec possibilité d'immersion dans la langue régionale) ; respect des programmes nationaux (*voir en annexe nos références des textes sur l'enseignement*).

L'enseignement reste proposé selon le principe du volontariat des parents, et l'école publique conserve sa fonction d'école de quartier ou communale en continuant d'offrir aussi un enseignement unilingue en français. ■

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République : affichage ou nouvelle étape juridique ?

Il était grand temps de passer à une nouvelle étape pour des « politiques publiques en faveur des langues régionales », dans le cadre de travaux lancés par le ministre de la Culture Aurélie Filippetti. Mais comment appliquer « des engagements souscrits par la France » en 1999, dans le cadre de la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dont la ratification est préalablement soumise à « un problème d'ordre constitutionnel » non encore résolu ?

Le discours qui place les langues régionales dans « une politique du multilinguisme qui soit à la hauteur des enjeux sociaux, économiques et culturels liés à la maîtrise de plusieurs langues » conforte les langues régionales et le système éducatif dans ses objectifs initiaux. La ministre de la Culture semble l'avoir compris, le soutien aux langues de France est aussi un enjeu de société : enjeu culturel bien sûr, d'ouverture d'esprit évidemment, de diversité culturelle et également sociale. Bref, un enjeu éducatif majeur.

Dans ce cadre, si les langues régionales sont partie intégrante de la culture de la nation française, elles relèvent toutefois, selon leurs territoires, d'une diversité complexe.

Complexité de par leur implantation géographique, implantation actuelle ou / et historique, liée à leur histoire certes mais aussi à celle de la langue française, complexité selon l'appétence plus ou moins forte des habitants des territoires concernés pour promouvoir les langues régionales, complexité face à la richesse linguistique de langues régionales généralement caractérisées par une

certaine variabilité interne, transfrontalières pour certaines.

Mais cette complexité est également liée à l'empilement de textes réglementaires qui, s'ils fixent les grands principes, semblent surtout guidés par une volonté d'évitement, la gestion réglementaire des langues se substituant finalement à une loi toujours aussi peu probable.

C'est ainsi que l'absence de loi a laissé le champ libre à des dispositifs réglementaires locaux qui accentuent encore plus une disparité territoriale, entretenue par un service public d'éducation qui traite les langues régionales selon l'intensité de leur pratique, selon les capacités de mobilisation identitaire... différence de traitement qui peut également se retrouver au sein d'un même territoire, entre le service public d'enseignement des langues régionales et des modèles privés, associatifs ou confessionnels.

En l'absence de loi et donc d'un cadre juridique spécifique et unique pour l'enseignement bilingue en langues régionales, là où elles sont existantes ou en voie de sauvegarde et de relance, chacun fait la sienne. En commençant par les Inspections Académiques concernés qui peuvent déterminer des orientations et des choix quant à l'enseignement bilingue, souvent en fonction des moyens attribués, mais parfois aussi en fonction de leurs états d'âme. Quelques exemples :

- La « dotation spécifique », règle convenue permettant véritablement de développer les enseignements bilingues sur le plan pédagogique, remplacée par une règle comptable de « moyens constants ». Véritable source de conflits

entre enseignants et entre parents d'élèves « bilingues » et « monolingues », ce système bloque toutes perspectives d'ouvertures de classes ou de développement sur des sites déjà dotés d'un enseignement bilingue.

- L'élaboration par les DASEN de circulaires « locales » spécifiques sur les taux d'encadrement de l'enseignement bilingue peut bouleverser les conditions d'enseignement et la qualité des apprentissages en langues. Par exemple : la fixation par circulaire départementale d'une baisse des taux d'encadrement des écoles peut avoir, de fait, force de « loi » auprès des écoles. Ceci générant inévitablement des sureffectifs dans les classes – notamment des zones urbaines où les langues régionales sont moins pratiquées – mettant ainsi en difficulté élèves et enseignants.

L'absence de politiques de recrutement et d'incitation à enseigner en langue régionale dans plusieurs régions peut aussi bloquer tout développement alors que la demande des parents existe. Sans oublier ici, en évoquant les ressources humaines, les problèmes de remplacements d'enseignants en langue régionale qui ne sont pas toujours assurés par des enseignants compétents en langue régionale affectant ainsi le suivi nécessaire aux apprentissages dans la langue régionale et la transmission des savoirs.

En l'absence d'une loi, arrivant en deuxième ligne des conventions territoriales entre Éducation Nationale et collectivités locales, des « offices » de la langue peuvent être amenés aussi à favoriser un système d'enseignement plutôt qu'un autre. La tentation existe ainsi de porter des réponses à d'autres enjeux, identitaires, dont l'école publique devrait se préserver, au nom d'une laïcité respectueuse des opinions de chacun et garante d'un principe public de neutralité éducative.

Certes le Pays Basque n'est pas la Flandre, et la Bretagne n'est pas l'Alsace, mais les

réponses spécifiques apportées sur le terrain aux revendications plus ou moins exprimées des défenseurs des langues régionales accentuent aussi les déséquilibres territoriaux entre langues au lieu de tirer vers le haut les régions moins bien loties.

L'exemple du flamand et du franco-provençal, langues régionales non encore intégrées dans la liste des langues de l'Éducation Nationale reflète bien l'inégalité de traitement linguistique entre un petit Savoyard et un petit Corse pour lequel la Collectivité Territoriale assure la promotion d'un service public d'enseignement de la langue régionale dans un cadre législatif toujours qualifié de « particulier » comme pour mieux isoler des approches d'enseignement qui seraient pourtant salutaires pour nos autres langues..

Ailleurs, pour répondre aux demandes les plus explicites des parents, reposant en grande partie sur un esprit militant - citoyen pourrait-on préciser - des réponses sont venues des Départements et des Régions qui ont développé des politiques linguistiques, soit au travers d'avenants aux contrats de plan État / Région, soit de conventions avec l'Éducation Nationale, ou encore par la création d'outils institutionnels spécifiques mais totalement différents dans leurs statuts (Bretagne, Pays Basque).

Autant de langues, autant de situations différentes, si différentes que l'on est en droit de se demander si l'État n'a pas déjà fait le choix d'abandonner aux Régions, en tout cas celles qui le souhaitent et qui le peuvent, le devenir de leur langue. Quant aux autres, elles seraient appelées à devenir autant de patrimoines-musées. ■

Un statut légal commun pour les langues de France

Si, dans le cahier des charges du Comité consultatif mis en place par la Ministre de la Culture on entrevoit une ligne directrice contestable indiquant que « toutes les mesures proposées n'ont pas à l'être pour toutes les langues » et que les propositions peuvent être « à géométrie variable », il est nécessaire ici de rappeler que pour l'enseignement public – mais aussi pour les enseignements sous contrat, dépendant de l'État – c'est bel et bien l'engagement de l'Éducation Nationale qui est l'élément moteur et central d'une politique linguistique cohérente. Ceci pour une meilleure reconnaissance de l'enseignement des langues régionales, mais aussi pour une coordination équitable des politiques publiques : le danger existe d'une fragmentation entre les diverses régions, et d'une fragmentation interne à ces mêmes régions qui entraînerait un recul inéluctable pour les langues les plus fragilisées.

L'Éducation Nationale au centre de tout dispositif pour l'école publique plus particulièrement doit s'inscrire nécessairement dans une logique de récupération et de conquête de jeunes locuteurs en langues régionales. Elle demeure l'outil idéal, garante d'un service public dispensant un même enseignement sur l'ensemble du territoire national.

Car, au-delà de tout attachement au service public d'éducation, c'est finalement la démographie scolaire qui commande ici. Pour sauver des langues, il faut des locuteurs, et en nombre. Et justement, les locuteurs de demain sont majoritairement à l'école publique pour plus de 80 % des élèves de France. Il en est de même dans les régions où les langues sont pratiquées : l'école publique est l'outil principal qui

peut permettre de sauver et de développer nos langues. Et, à moins de voir une dilution administrative de l'État affecter l'Éducation Nationale, il serait difficile d'imaginer un traitement différencié entre « enseignement public » d'une part et « enseignement public en langues régionales territorialisé » ou régionalisé d'autre part.

Un même cadre légal et équitable pour toutes les langues régionales, reposant sur la coordination entre l'État et les territoires où existent ces langues, constituerait la garantie d'une avancée permise par l'émergence d'un même statut des langues de France indispensable pour préserver et développer ce que la Constitution qualifie de « patrimoine ». La France ne pourra faire ici l'économie d'une loi-cadre pour l'enseignement des langues, fixant tout au moins les objectifs généraux. ■

Préconisations de la FLAREP en 8 points pour une politique cohérente en faveur de l'enseignement des/en langues régionales

- 1 - Organiser, par la mise en place d'une politique de l'offre,
un enseignement des/en langues régionales
dans l'ensemble des territoires concernés p. 7**

- 2 – Affecter une dotation budgétaire spécifique
dans l'ensemble des régions concernées p. 7**

- 3 – Mettre en place une politique de formation et de recrutement
de maîtres qualifiés et d'incitation à enseigner
en langues régionales p. 8**

- 4 – Élaborer des textes ministériels incitatifs pour clarifier
le droit et libérer les pratiques p. 9**

- 5 - Informer les familles de l'intérêt de l'enseignement
des/en langues régionales..... p. 9**

- 6 – Améliorer les conditions d'enseignement des/en langues régionales
dans le secondaire et l'organiser dans les filières professionnelles,
technologiques et agricoles..... p. 10**

- 7 - Créer des véritables corps académiques d'encadrement
des langues régionales (IEN/IPR) et
l'agrégation de langue régionale..... p. 10**

- 8 – Ajouter le Franco-Provençal et le Flamand à la liste
des langues donnant accès à un enseignement bilingue p. 10**

1. Organiser par la mise en place d'une véritable politique de l'offre, un enseignement des et en langues régionales dans l'ensemble des territoires concernés

Au regard des « engagements » de la Charte européenne, l'application de l'article 8, portant sur l'enseignement, à l'ensemble des langues de France et des territoires d'Outre-Mer, selon les principes ici posés par le texte, serait un premier élément fort. Cette généralisation, qui se traduirait par la mise en place de la part de l'Etat d'une véritable politique de l'offre dépassant la seule nécessité de répondre à la demande parentale, serait également le premier pas d'une coordination juridico-administrative appuyée de façon aisée sur les textes actuels.

Dans cette perspective, l'Etat doit signer des conventions avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées mais il doit aussi les respecter et les faire respecter. C'est d'ailleurs dans ce cadre que serait organisée l'indispensable planification d'implantation des sites bilingues en cohérence avec les autres modalités d'apprentissage définies par les conventions.

2. Affecter une dotation budgétaire spécifique dans l'ensemble des régions concernées

C'est une mesure essentielle, indispensable, pour pourvoir en postes et en heures, en complément de leurs moyens propres, les rectorats ayant en charge l'enseignement en langues régionales. Seule cette dotation peut assurer une qualité d'enseignement et une récupération plus rapide des langues régionales.

3. Mettre en place une politique de formation et de recrutement de maîtres qualifiés et d'incitation à enseigner en langues régionales

Accroître le nombre d'enseignants compétents en langue régionale dans le 1^{er} degré

- **Au niveau du CRPE, mentionner les langues régionales dans les domaines proposés au choix du candidat lors de la première épreuve orale d'admission** (mise en situation professionnelle sur des domaines relevant des missions de l'Ecole).

En effet, le CRPE spécial langue régionale demande un haut niveau de spécialisation en langue (niveau C1) qui concerne un vivier réduit de candidats. Cette prise en compte au concours ordinaire permettrait d'élargir ce vivier à des candidats de niveau B1/B2. Elle conforterait aussi les filières de formation en amont, notamment au sein des ESPE. Elle constituerait une modification minimale qui n'affecterait pas la structure-cadre des épreuves du concours et tiendrait compte des changements de maquette qui sont intervenus dernièrement certes, mais avant la promulgation des orientations de la loi du 8 juillet 2013.

- **Proposer un cadrage national pour une habilitation des enseignants du 1^{er} degré en langue régionale.**

Dans les académies concernées, des enseignants déjà recrutés ont des compétences en langue régionale ou peuvent les acquérir. À l'instar de ce qui a existé pour les langues étrangères, un protocole d'habilitation en langue régionale permettrait de reconnaître les compétences particulières de ces enseignants. Le cadrage de ce protocole doit être national pour légitimer et impulser son organisation dans les départements et académies concernées.

Des actions de formation continue, préparatoires à l'habilitation, pourraient être programmées. Dans plusieurs régions, les collectivités territoriales ont montré leur intérêt pour participer à cet effort de formation, notamment en ce qui concerne l'acquisition des compétences linguistiques nécessaires, les compétences pédagogiques étant du ressort de l'Éducation nationale.

Développer la formation dans les Universités et les ESPE

Il est nécessaire que le Ministère de l'Éducation Nationale engage avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche une réflexion sur le développement de la formation initiale dans le supérieur, universités et ESPE, dans les académies où cette formation est absente ou réduite à sa plus simple expression, ce qui empêche *de facto* la constitution dans ces académies d'un vivier d'étudiants préparés aux concours.

Voir Annexes I et II

4. Élaborer des textes ministériels incitatifs pour clarifier le droit et libérer les pratiques

Ils sont indispensables, aussi bien dans le premier que dans le second degré, afin de réorienter de manière positive l'action menée dans le domaine de l'enseignement des langues régionales. Les témoignages de parents et d'enseignants font état de réticences, voire d'hostilité manifeste, de la part de certains cadres intermédiaires (directeurs d'écoles, proviseurs et principaux, IEN, DASEN...) devant la mise en place des enseignements de langue régionale. Il est pourtant de leur responsabilité de veiller à ce que cette offre soit présentée aux élèves et aux parents de la meilleure façon possible, conformément aux textes officiels.

Nous attendons par ailleurs le décret ministériel qui augmentera les coefficients aux épreuves en langues régionales dans les divers examens conformément aux déclarations du ministre.

5. Informer les familles de l'intérêt de l'enseignement des/en langues régionales

La scolarité en langues régionales comme socle d'une récupération linguistique parmi la jeunesse passe par les familles, qui, pour développer un « souhait » ou une envie de langue, doivent pouvoir être informées de l'intérêt scolaire et éducatif de leur enseignement. Cet affichage institutionnel, axe parmi d'autres d'une véritable politique de l'offre, constituerait un élément éminemment positif.

6. Améliorer les conditions d'enseignement des/en langues régionales dans le secondaire et l'organiser dans les filières professionnelles, technologiques et agricoles

Les régions disposant d'enseignements en langues régionales dans le primaire n'assurent pas une continuité cohérente dans le second degré.

Pour cela, il apparaît nécessaire :

- de relever le nombre de postes offerts aux concours des CAPES de langues régionales conformément aux récentes déclarations du ministre,
- de renforcer la stabilité des enseignants au sein de leur établissement.

Ces deux objectifs pourraient être atteints à peu de frais par la simple prise en compte de la bivalence du CAPES langues régionales (à l'exception du CAPES de corse).

De même l'enseignement bilingue dans les lycées professionnels est quasi inexistant, alors même que l'utilité des langues régionales dans le domaine économique est réelle. En effet, de nombreux secteurs d'activités, créateurs en matière d'emploi s'ouvrent à ces jeunes lycéens : tourisme frontalier, fonction publique territoriale, secteurs de l'enfance, de la jeunesse, accompagnement des personnes âgées...

7 - Créer des véritables corps académiques d'encadrement des langues régionales (IEN/IPR) et l'agrégation de langue régionale

L'organisation des enseignements bilingues dans les académies repose actuellement sur des organisations administratives différenciées, certaines régions disposant d'un véritable corps d'inspecteurs des langues régionales et d'IPR pour le secondaire, d'autres d'IEN délégués ou de chargés de mission, et cela entraîne des disparités évidentes. La coordination administrative serait ici bénéfique aux enseignements et à une approche pédagogique transversale, entre régions également.

8 – Ajouter le Franco-Provençal et le Flamand à la liste des langues donnant accès à un enseignement bilingue

Annexe 1- langues vivantes en master - projet d'arrêté sur le cadre de formation. Courrier FELCO / Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – 11-12--2013



Fédération des Enseignants de Langue et Culture d'Occitanie
de l'Éducation Nationale - www.felco-creo.org/

(académies de Nice, Aix-Marseille, Grenoble, Clermont-Ferrand, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Limoges, Poitiers, Ile de France)

Federacion dels Ensenhaires de Lengua e Cultura d'Òc

La Felco est affiliée à le FLAREP (www.flarep.com/) et à l'APLV : <http://www.aplv-languesmodernes.org/>

Philippe MARTEL
Professeur des Universités Montpellier 3
Président de la FELCO

Montpellier le 11 décembre 2013

à Madame la Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche.

Objet : langues vivantes en master - projet d'arrêté sur le cadre de formation.

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part d'une inquiétude dont m'ont fait part des enseignants d'occitan-langue d'oc dans le supérieur, concernant l'obligation de l'acquisition de la maîtrise d'une langue vivante au niveau du master, telle qu'elle apparaît dans l'article 14 du texte d'arrêté sur le cadre des formations de master actuellement soumis à concertation. Notre association tient donc à participer à cette concertation, sur ce point précis.

La prise en compte d'une compétence en langues est quelque chose de tout à fait légitime, mais dans son état actuel, le texte qui inclut cette obligation ne parle que de langues vivantes *étrangères*. Or, il nous semble que c'est là une disposition restrictive, propre à alourdir les cursus de masters de langues régionales par rapport à ceux des masters de langues vivantes étrangères, en imposant à nos étudiants de suivre des enseignements supplémentaires dans une langue autre que celle qu'ils étudient déjà, l'occitan en ce qui nous concerne..

Outre le fait que ces langues régionales font partie du patrimoine de la France au titre de l'article 75-1 de la Constitution, outre le fait que votre ministère a affirmé son attachement à la défense des langues dites rares, il convient de rappeler que l'association explicite des *langues vivantes étrangères ET régionales* figure déjà dans la section 3 de la loi

2013-515 du 8 juillet 2013, (loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République).

Il nous paraît donc normal, et cohérent, que les dispositions prises pour l'enseignement primaire et secondaire vailent aussi pour le supérieur, ne serait-ce d'ailleurs que parce que les masters de langue régionales, notamment les nouveaux masters MEEF, mais aussi les masters recherche, sont indispensables pour quiconque entend se présenter à un concours d'enseignement du primaire comme du secondaire.

Par ailleurs, on peut parfaitement imaginer que des étudiants engagés dans d'autres masters que les masters de langue puissent choisir l'occitan ou une autre langue de France comme la langue vivante dont ils ont besoin, ne serait-ce que du fait que la connaissance de ces langues peut se révéler utile dans un certain nombre de professions liées au monde de la culture, des arts et spectacles, de la communication, ou de la recherche en sciences humaines

Nous considérons donc qu'il serait légitime de modifier l'article 14 du texte en discussion, en associant dans une même catégorie des langues vivantes les langues étrangères et régionales.

Dans l'espoir d'une réponse positive, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

**Annexe 2 – Réponse Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
– 24-01-2014**

CAB/ED/CR/20 138545

Paris, le 24 JAN. 2014

à Philippe Martel
Professeur des Universités
Président de la FELCO

Monsieur le Professeur,

Par votre courrier en date du 11 décembre 2013, vous soulevez la question de l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement supérieur et celle de son articulation avec l'article 16 du cadre national des formations qui met l'accent sur la maîtrise des compétences linguistiques dans au moins un langue étrangère en Master.

Les langues et les cultures régionales sont parties intégrantes du patrimoine français. À ce titre, leur enseignement est formalisé dans l'article 40 de la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République, pour les régions où elles sont en usage. En pratique, les modalités d'apprentissage de ces langues et cultures régionales sont mises en œuvre par voie conventionnelle entre l'Etat et les collectivités territoriales, après avis du Conseil supérieur de l'éducation.

L'article 39 de la loi du 8 juillet 2013 met aussi en avant l'apprentissage des langues vivantes étrangères dès le début de la scolarité. La France enregistre en effet dans ce domaine un retard préoccupant que nous devons combler, ainsi que le relèvent plusieurs indicateurs internationaux, à commencer par le dernier rapport PISA.

La loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche participe de la même démarche.

En matière d'apprentissage des langues étrangères, les liens entre la loi pour la refondation de l'école de la République et la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche sont clairs. La maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères est une qualité qui ouvre à la multiculturalité, favorise la mobilité internationale et qui s'avère être un facteur décisif pour une bonne insertion professionnelle.

Ce sont ces finalités qui sont recherchées par l'article 16 du cadre national des formations. Les compétences en langues étrangères sont parties prenantes des critères de qualité et d'ouverture pour les grades et les diplômes de Masters ambitionnant les meilleurs standards internationaux.

La loi du 22 juillet 2013 n'oppose pas apprentissage des langues étrangères et apprentissage des langues et des cultures régionales. Elle prend néanmoins en compte certaines spécificités de l'enseignement supérieur, dont l'autonomie des universités. Ces dernières ont naturellement toute légitimité pour développer des formations de Licence ou de Master comprenant des enseignements des cultures et langues régionales. La mise en place de tels apprentissages est hautement souhaitable pour des formations menant à une insertion professionnelle identifiée dans les secteurs d'activité que vous évoquez : domaine du patrimoine et de la culture, recherche en sciences humaines, tourisme, etc...

La Direction Générale pour l'Enseignement Supérieur et l'Insertion Professionnelle (DGESIP) est à votre écoute pour la conception et la mise en œuvre de telles formations et je vous invite à la contacter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Professeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Geneviève FIORASO